



École des Cœurs-Vaillants

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>
Violence à caractère sexuel		
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>		

sont outillés pour aider les élèves à répondre à leurs besoins.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Agir
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Louise Roberge-Lemieux, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Louise Roberge-Lemieux, directrice Sophie Marceau - Deschenes, directrice adjointe Françoise Brousseau-Fradette, psychoéducatrice Serge Dufour, technicien en service de garde Esther Prince-Quentin, Sylvaine Roulin, Marjolaine Veillette et Fatimata Sow, enseignantes Élia Porcet, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;• Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement;• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;• Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;• Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	Les membres du comité se rencontrent une fois par mois. Une rencontre d'équipe avec les TES se déroule une fois/cycle.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

	<p>manifestent à l'occasion lors des périodes de jeux à la récréation, des transitions ou au service de garde.</p> <p>Finalement, certains parents souhaitent que leurs enfants soient davantage outillés quant à l'utilisation adéquate et sécuritaire des technologies.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> • Outiller les adultes afin qu'ils soient en mesure de soutenir les élèves; • Rappeler quotidiennement aux élèves l'importance du respect de l'autre dans ses interactions; • Informer les élèves de la présence des adultes de référence dans les différents lieux de l'école (récréation, service de garde, classe) et de s'y référer au besoin.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>À la suite de discussions avec l'équipe-école, il ne ressort aucun constat majeur face aux violences à caractère sexuel. Lorsque des situations sont rapportées, elles se déroulent auprès des élèves du 1er cycle et ont trait au non-respect de la bulle de l'autre et du corps (ex: taper une fesse). Dans ces situations, un enseignement sur la notion d'intimité a été suffisante pour mettre fin aux gestes.</p> <p>Il est entendu que si des manquements devaient avoir lieu, une prise en charge immédiate aurait lieu selon notre protocole.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>-Enseigner le respect de la bulle de l'autre. -Proposer des outils visuels pour soutenir la compréhension des élèves.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Les élèves de l'école proviennent de plus de 60 pays différents ce qui amène une grande diversité culturelle et religieuse. Le respect des différences est une valeur importante au sein de l'école. Or, il arrive que des élèves se traitent de racistes lors de conflits. Or, ce n'est pas une question de racisme qui est à l'origine du conflit. Ce mot n'est donc pas bien compris et utilisé. De plus, il arrive que des élèves font preuve d'intolérance religieuse, ce qui peut également être à la source de conflits.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Amener les élèves à comprendre ce qu'est le racisme afin de pouvoir juger des situations vécues et de la gravité de porter de telles accusations. Rappeler la démarche de résolution gestion des conflits.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Boite de courrier (bureau TES) pour leur permettre de dénoncer des gestes de violence et d'intimidation ou pour demander de l'aide; • Défis lancés aux élèves pour faire rayonner et reconnaître les beaux gestes au sein de l'école. <p>Afin de suivre l'évolution de la situation, les interventions et les actions mises en place des rencontres avec le Comité A.G.I.R. se déroulent tout au long de l'année. De plus, il y a une rencontre avec l'équipe TES une fois/ cycle.</p> <p>Afin d'évaluer le sentiment de compétence des adultes de référence, un questionnaire leur sera envoyé en fin d'année scolaire.</p>
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des cours d'éducation à la sexualité à tous les niveaux; • Informer l'équipe-école des dates où se tiendra l'atelier portant sur les agressions sexuelles afin de créer un filet de sécurité; • Présentation d'un référentiel à l'équipe-école; • Fournir l'accès aux formations gratuites de l'organisme Marie-Vincent; • Solliciter l'intervenant pivot en matière de prévention d'agression sexuelle pour soutenir les enseignants; • Partager le guide d'intervention en matière de diversité sexuelle à l'ensemble du personnel scolaire; • Participation de la direction et des professionnels à la table sectorielle sur la diversité sexuelle; • Accompagnement de l'agente de développement de prévention des violences sexuelles, du soutien à l'accueil des élèves trans, non binaires et en questionnement et en prévention des dépendances.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Une collaboration étroite avec l'agent interculturel au centre de service scolaire est en place lors de l'accueil des nouvelles familles (entrevue d'accueil) et des enseignants en francisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un atelier sur le système scolaire au Québec; • Affichage des différents drapeaux des élèves dans l'école; • L'enseignement et la connaissance de sujets comme la discrimination liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale permettent de
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Transmettre un communiqué aux parents chaque mois;
- Soirée conférence et d'échange portant sur la gestion et l'utilisation des écrans (visionnement de Screenagers);
- Fournir ponctuellement des ressources d'aide aux parents;
- Offrir annuellement aux parents une conférence qui répond à leurs besoins et intérêts;
- Promouvoir les activités offertes par le centre de service scolaire;
- Signature du carnet de vie par les parents;
- Utilisation de Classroom et de Mozaïk Portail/Clic école;
- Diffusion d'un document d'information générale aux parents (incluant les volets de fonctionnement à l'école, les mesures de sécurité et le code de vie)
- Suivi étroit avec les parents à la suite d'une situation dans le milieu scolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Publication sur le site web	Rentrée scolaire et/ ou en mars si actualisation
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Publication sur le site web	Juin ou septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel et sur le site web	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Par courriel	Septembre
Autre :	<ul style="list-style-type: none"> • Sondage en cours d'année ou en fin d'année aux parents sur leur satisfaction en regard aux moyens de communication. • L'école s'attend à ce que les parents prennent acte de ce plan 	Mai

	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des rencontres interculturelles et événements (expositions, événements, bénévolat, etc.); • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones; • Atelier portant sur le système scolaire; • Comité sur l'accueil des nouvelles familles. 	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Autre information concernant la collaboration avec les parents	La collaboration et l'implication des parents est toujours privilégiée. La collaboration école-famille permet de former équipe pour soutenir les élèves.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les parents peuvent signaler à la direction leurs préoccupations de tout ordre en lien avec ce plan de lutte.

Par ailleurs, les élèves peuvent signaler toute situation via une boîte de courrier qui sera traitée de façon confidentielle.

Stratégies de diffusion de ces modalités

1. Informer les parents lors des rencontres de parents en septembre (tournée des classes) et dans les communiqués aux parents.

2. Informer les élèves lors d'une tournée de classe en début d'année

Modalités retenues pour formuler une plainte

Pour déposer une plainte, par écrit directement à la direction de l'école, du centre ou du service concerné. Le traitement des plaintes comporte une possibilité de 3 étapes :

- Informer les parents de l'élève de l'importance de discuter de leur insatisfaction avec la personne concernée (ex: technicien-ne de service de garde, technicien-ne en éducation spécialisée, etc.);
- Informer du délai de traitement de la plainte (10 jours ouvrables);
- Présenter aux élèves adultes de référence s'ils doivent faire une dénonciation;
- Expliquer ce qu'est une dénonciation et que peut être l'objet de la dénonciation aux élèves.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Identifier une personne ressource (c'est-à-dire l'intervenant pivot) pour offrir le soutien lors du signalement concernant les actes à caractère sexuel;
 - Rendre disponible au personnel scolaire la démarche de signalement ou de plainte concernant les gestes à caractère sexuel;
 - Informer les parents en début d'année de la démarche;
 - Dans le cas où la plainte est adressée à un membre du personnel scolaire avant le protecteur de l'élève, il est important s'assurer de la confidentialité de la démarche et des informations recueillies.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

418 661-3700 ou le 1 800 463-4834

Coordonnées du service de police

Service de police de la ville de Québec (SPVQ)
Sarah-Émilie Lefebvre, Agente de prévention
495 boulevard Louis-XIV
Québec (Québec) G2K 1W3
Téléphone : 418-641-6411, poste 5804

Stratégies de diffusion de ces modalités

document est affiché dans l'établissement d'enseignement

oui

Inscrire le ou les lieux où le

Affichage près du gymnase (processus de plainte)

- Restreindre l'accès aux données uniquement aux adultes impliqués dans la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour agir à titre d'interprète, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Tout événement sera traité de façon confidentielle par le personnel. Les personnes informées seront uniquement celles qui auront un rôle à jouer pour la sécurité et pour mener les interventions.

signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

- Consigner la fiche pour usage ultérieur si nécessaire;
- Assurer un suivi auprès des parents et des élèves (formule 2-1-1);
- Transmission de la fiche de consignation lors d'un manquement majeur (propice à une plainte) à la direction générale.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Louise Roberge-Lemieux, directrice
(418) 652-2153, poste 3300

Sophie Marceau-Deschesnes, directrice adjointe
(418) 652-2153, poste 3300

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Rencontrer l'élève et l'écouter pour favoriser le signalement de la situation. Lui mentionner que la situation est prise en charge par les adultes.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.	Intervention éducative permettant d'outiller l'élève afin d'éviter une récurrence. En cas de récurrence, un accompagnement éducatif plus étroit et ciblé sera mis en place afin que l'élève développe une meilleure compréhension des impacts.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions; Référer à des ressources spécialisées si nécessaire; Évaluer les conséquences de la situation sur l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Enseigner aux élèves les comportements à adopter lorsqu'ils sont témoins de gestes à caractère sexuel; Évaluer les conséquences sur l'élève, le groupe et le climat de classe; Offrir du soutien à l'élève témoin au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement; Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon les sujets; Impliquer les parents dans la suite des événements et les stratégies à mettre en place.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inégalement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement; Intervention éducative permettant de clarifier les attentes selon la situation vécue. <p>Impliquer les parents dans la suite des événements et les stratégies à mettre en place.</p>

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation plutôt que de répression;
- Mettre en place des actions directement liées à la nature des gestes posés (ex: excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement, etc);
- Consulter des ressources spécialisées pour aider l'établissement à déterminer une sanction possible (ex: info consultat au DPJ);
- Se référer au protocole mis en place par l'établissement le cas échéant (Suspension interne ou externe, réintégration si nécessaire);
- S'il y a lieu, communiquer avec les partenaires externes dans le dossier ex: DPJ et suivre leurs recommandations en lien avec la situation.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Information

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

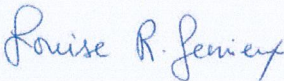
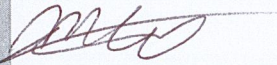
- Se doter d'un mécanisme de consignation des signalements (qui inclut la nature de l'agression, les personnes impliquées, le moment, l'endroit, les circonstances, la fréquence et les échanges);
- Documenter les actions à prendre;
- S'assurer que la situation a pris fin;

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les ressources qui offrent des formations pertinentes sur les violences à caractère sexuel au personnel scolaire (Ex: Marie-Vincent, formation du MEQ à venir); • Assurer un suivi des formations par la direction (document de déclaration formation continue)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les situations où les adultes se retrouvent seul dans un vestiaire; • Éviter qu'un adulte se retrouve seul avec un élève dans un local, dans le cas échéant, laisser la porte entre-ouverte; • Diminuer la circulation dans les corridors pendant les heures de classe; • Limiter, dans la mesure du possible, les contextes lors desquels les enfants se retrouvent seuls; • Revoir en début d'année le plan de surveillance de l'école afin qu'il soit sécuritaire et orienté sur les bonnes pratiques.

RESSOURCES

RESSOURCES	
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	24 mars 2026
Numéro de résolution	26/25-43
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	24 mars 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	26 mars 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	24 mars 2026